



Arrêt

**n°151 410 du 31 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 25 février 2013, rejet de demande de renouvellement de séjour temporaire, le retrait du CIRE et l'ordre de quitter (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 124.325 du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 16 mai 2011, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable

par une décision prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 411 du 31 août 2015.

1.4. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5. En date du 25 février 2013, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiée au requérant le 7 mars 2013 et contre laquelle il a introduit le présent recours en suspension et annulation. Le 19 mars 2014, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence auprès du Conseil de céans pour que soit examinée la demande de suspension précitée, lequel l'a rejetée, pour défaut d'extrême urgence, par un arrêt n°124.325 du 21 mai 2014.

Par le présent arrêt, il est désormais statué sur le recours en suspension et annulation précité dont la décision attaquée est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1-Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2-Motifs des faits :

Considérant que [H. F.] demeurant Rue [xxx] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raison humanitaire;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11.06.2012 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B en cours de validité, la preuve d'un travail effectif ainsi que le contrat de travail ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède une nouvelle autorisation de travail.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre une annexe 37

Le Conseil observe que le requérant dirige également son recours à l'encontre de l'attestation de retrait de son certificat d'inscription au registre des étrangers lui délivrée en date du 10 septembre 2012.

Le Conseil constate qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution d'une décision de retrait d'un droit de séjour reconnu en son temps au requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation, ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement d'une décision mettant fin à un droit de séjour.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre l'attestation de retrait précitée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en « deux griefs », de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 191 et 22 de la Constitution, des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause. ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant allègue, après avoir brièvement évoqué la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, qu'« En l'espèce, la décision ne fait aucun cas de la demande introduite en 2009 sur base de l'article 9bis de la loi, laquelle visait non seulement le critère 2.8.B de l'instruction, mais également son critère 2.8.A, beaucoup plus large ; il n'apparaît que la partie adverse ait vidé sa saisine par sa décision du 30 novembre 2010 (*sic*), de sorte qu'avant de mettre fin [à son] séjour (...), elle ne pouvait se dispenser d'examiner toutes les demandes dont elle était saisie. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Dès lors, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne administration visé au moyen, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, après des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi, la « directive retour », ainsi que le « devoir de minutie », le requérant soutient que « Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à [son] égard sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux. ». Il argue que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (...) », et estime que « la partie adverse a elle-même admis dans sa décision du 30 novembre 2010 (*sic*) [sa] bonne intégration (...) en Belgique, l'ancrage local durable étant une condition du critère 2.8.B ; mais il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée (...), tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (*sic*) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique depuis 10 ans auprès de son frère handicapé, admis au séjour, dont il s'occupe de façon permanente (...). ». Le requérant poursuit en soutenant qu'« Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger [qu'il] représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (...). Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH (*sic*), ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (...) », citant ensuite à l'appui de ses développements un arrêt du Conseil de ceans.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi et que cette autorisation de séjour lui a été accordée pour une durée limitée d'un an, renouvelable sous réserve du respect de plusieurs conditions énumérées dans la décision du 16 mai 2011 lui accordant un séjour temporaire.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux prorogations d'autorisation de séjour temporaire, sous réserve toutefois du contrôle qui peut être effectué sur le respect, par la partie défenderesse, des conditions qu'elle a, elle-même, posées à l'exercice de sa compétence de prorogation.

En l'occurrence, la partie défenderesse rappelle que « l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11.06.2012 ; (...) que le séjour a été autorisé de manière temporaire » et que « la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B en cours de validité, la preuve d'un travail effectif ainsi que le contrat de travail ». Elle constate également que « l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède une nouvelle autorisation de travail » et que partant « les conditions mises au séjour ne sont plus remplies », constats qui ne sont nullement critiqués en termes de requête de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En termes de requête, le requérant soutient toutefois que « la décision ne fait aucun cas de la demande introduite en 2009 sur base de l'article 9bis de la loi, laquelle visait non seulement le critère 2.8.B de l'instruction, mais également son critère 2.8.A, beaucoup plus large ; il n'apparaît que la partie adverse ait vidé sa saisine par sa décision du 30 novembre 2010 (*sic*), de sorte qu'avant de mettre fin [à son] séjour (...), elle ne pouvait se dispenser d'examiner toutes les demandes dont elle était saisie ». Cette allégation ne peut cependant être retenue dans la mesure où contrairement à ce que soutient le requérant, sa demande introduite en 2009 ne visait nullement le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 mais bien celui prévu en son point 2.8.B. En tout état de cause, si le requérant estimait que son autorisation de séjour aurait dû lui être octroyée sur la base des deux critères précités, il lui appartenait de contester en temps utile la teneur de son titre de séjour lui délivré, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer.

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) et pour des motifs établis, à défaut d'être contestés utilement.

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour du requérant pour un motif tenant essentiellement à l'absence de production de document inhérent à la prorogation de son titre de séjour, motif qui n'est pas contesté en termes de requête comme il a été relevé *supra*.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit du requérant de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que le requérant ne s'est pas conformé à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail et, enfin, que le requérant n'a nullement justifié valablement cette carence « au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour », soit le 11 mars 2012.

In fine, quant aux éléments de vie familiale dont le requérant se prévaut en termes de requête, ils ne trouvent aucun écho dans sa demande d'autorisation de séjour pas plus que dans la demande de renouvellement de celle-ci.

Il s'ensuit que le requérant reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH et n'établit pas davantage celle de l'article 74/13 de la loi.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT